



conseil national du travail

AVIS N° 1.350

Séance du mardi 15 mai 2001

Assujettissement à la sécurité sociale :

- suppression des cotisations capitatives au régime des allocations familiales - adaptation consécutive du dispositif d'assujettissement à la sécurité sociale
- personnes occupées comme animateur, chef ou moniteur pour des organisations reconnues ayant pour mission de dispenser une formation socio-culturelle et/ou une initiation sportive : règle des 25 jours

x x x

1.870-1.

A V I S N° 1.350

- Objet : Assujettissement à la sécurité sociale :
- suppression des cotisations capitatives au régime des allocations familiales - adaptation consécutive du dispositif d'assujettissement à la sécurité sociale.
 - personnes occupées comme animateur, chef ou moniteur pour des organisations reconnues ayant pour mission de dispenser une formation socio-culturelle et/ou une initiation sportive : règle des 25 jours
-

Par lettre du 6 avril 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal dont l'objectif est de supprimer dans l'article 17, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 la référence au nombre de 25 jours maximum par an au cours desquels les personnes reprises ci-dessus sous la première rubrique peuvent être occupées sans être assujetties à la sécurité sociale.

La raison évoquée pour soutenir cette adaptation de texte repose sur le fait que cette condition des 25 jours figure déjà en exergue de l'article 17 précité.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise également à donner suite à la suppression des cotisations capitatives au régime des allocations familiales pour les agents statutaires des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques autonomes engagés à partir du 1^{er} janvier 1999 en adaptant l'article 11, § 2, de ce même arrêté royal du 28 novembre 1969.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a, le 15 mai 2001, émis l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 6 avril 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal dont l'objectif est dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs :

- d'une part, de donner suite à la suppression des cotisations capitatives au régime des allocations familiales pour les agents statutaires des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques autonomes engagés à partir du 1^{er} janvier 1999 en adaptant l'article 11, § 2 ;
- d'autre part, de supprimer dans l'article 17, 4° la référence au nombre de 25 jours maximum par an au cours desquels les personnes y reprises peuvent être occupées sans être assujetties à la sécurité sociale à savoir les personnes occupées comme animateur, chef ou moniteur pour des organisations reconnues ayant pour mission de dispenser une formation socio-culturelle et/ou une initiation sportive.

La raison évoquée pour soutenir cette adaptation de texte repose sur le fait que cette condition des 25 jours figure déjà en exergue de cet article 17.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil précise avoir examiné le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis dans les deux volets qu'il comporte.

A. PREMIER VOLET : Adaptation de l'article 11, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Le Conseil remarque que dans son premier volet, le projet d'arrêté royal a pour objet une adaptation de l'article 11, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 susmentionné de manière à donner suite à la suppression du système des cotisations capitatives.

Il souhaite avant de se positionner sur ce texte, rappeler les antécédents du dossier.

1. Rappel des travaux antérieurs du Conseil

Le Conseil rappelle qu'il a eu l'occasion de se prononcer dans l'avis n° 1.250 du 23 novembre 1998 sur une première adaptation de ce même arrêté royal du 28 novembre 1969, en ses articles 7, § 3 et 11, § 2, alinéa 3, suite à la suppression du système des cotisations capitatives intervenues par la loi du 10 juin 1998 modifiant les lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés.

Deux catégories d'établissement étaient alors visées à savoir les universités libres et la S.N.C.B.

Le Conseil indique avoir alors donné son accord à la proposition qui lui était faite. Il avait cependant, dans la foulée, relevé l'existence de la possibilité de recourir à des mécanismes de versement direct des prestations familiales à leur personnel par la R.T.B.F. et la V.R.T. et posé la question de la coexistence de ces systèmes avec les principes qui sous-tendent la loi du 10 juin 1998 précitée.

In fine de son avis enfin, le Conseil demandait, confirmant ainsi des avis rendus en ce sens par le Comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, que le système des cotisations capitatives soit supprimé dans un délai raisonnable, ce délai devant permettre au gouvernement de négocier avec les organismes concernés les moyens nécessaires pour le paiement à terme des cotisations au taux ordinaire.

2. Considération du Conseil quant à la présente saisine

a) quant au contenu de la proposition

1) Le Conseil constate que les articles 7, § 3 et 11, § 2, alinéa 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité ont, suite à l'avis n° 1.250 précité, été modifiés par un arrêté royal du 23 décembre 1998 de telle façon que sont aujourd'hui assujettis au régime de l'assurance contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins ainsi qu'au régime des allocations familiales pour travailleurs salariés :

- les travailleurs engagés à partir du 1^{er} janvier 1999 et occupés par les personnes privées qui organisent un établissement d'enseignement universitaire. Il en va de même de leur personnel académique ;
- les travailleurs engagés à partir du 1^{er} janvier 1999, occupés par la S.N.C.B. dans un lien statutaire et qui peuvent prétendre à l'intervention des œuvres sociales de cette même entreprise.

2) Le Conseil observe que le texte avancé dans le projet d'arrêté royal remplace celui de l'alinéa 2, de l'article 11, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 de telle manière que :

- d'une part et en vertu de l'alinéa premier actuel de cette même disposition, l'assujettissement des travailleurs occupés dans les liens statutaires par des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques autonomes, est prescrit pour :

* le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ;

- * le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés ;

- * le régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

- * le régime de l'assurance chômage.

Le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés est toutefois excepté en ce qui concerne ces personnes, ces organismes et ces entreprises si, en vertu de leurs statuts ou de dispositions particulières, ces derniers sont obligés de payer directement les allocations familiales aux membres de leur personnel ou sont obligés de s'affilier à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

- d'autre part et en vertu de l'alinéa 2 proposé et dans sa première partie, l'assujettissement des personnes visées à l'alinéa 1^{er} examiné ci-avant, mais engagées à partir du 1^{er} janvier 1999, est limité aux régimes de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé et au régime des allocations familiales pour les personnes qui se créent des titres :
 - * soit la pension de retraite prévue par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants-droits ;

 - * soit à une pension de retraite d'un régime de pension établi par ou en vertu d'une loi ou par un règlement autre que le régime de pension des travailleurs salariés.

Le Conseil remarque que le régime des allocations familiales est cependant excepté de par l'alinéa proposé et dans sa deuxième partie, en ce qui concerne ces personnes, ces organismes et ces entreprises si, en vertu de leurs statuts ou de dispositions particulières, ces mêmes organismes ou entreprises sont obligés de payer directement les allocations familiales aux membres de leur personnel ou sont obligés de s'affilier à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Il relève enfin que cet alinéa tel qu'il est proposé précise, dans sa troisième partie, ne pas s'appliquer aux personnes au service de la S.N.C.B. qui se trouvent dans un lien statutaire.

Cette disposition nouvelle pour les trois parties qu'elle comporte sortit ses effets, acte le Conseil, avec effet rétroactif soit au 1^{er} janvier 1999.

b) quant à la portée de la proposition

Le Conseil indique que s'il peut donner un avis favorable sur la première partie de l'alinéa tel qu'il est proposé dans le projet d'arrêté royal, il ne peut en revanche se rallier à sa deuxième partie dans la mesure où celle-ci laisse ouverte la possibilité de payer directement les prestations familiales à leur personnel en échappant ainsi au paiement des cotisations sociales au taux ordinaire.

Il considère en effet que ceci va nécessairement à l'encontre du principe de la suppression de tels systèmes que consacrait la loi déjà citée du 10 juin 1998 et auquel il a affirmé son soutien dans l'avis n° 1.250 prérappelé.

Il souhaite dès lors que cette deuxième partie de l'article soit réexaminée de telle façon que puissent être rencontrées les préoccupations qu'il formulait dans ce même avis n° 1.250 à savoir :

- la question toujours ouverte de la coexistence possible de mécanismes de versement direct des prestations familiales à leur personnel par des institutions telles que la R.T.B.F. et la V.R.T. ;
- la suppression de tout système de cotisations capitatives dans un délai raisonnable devant permettre au gouvernement de négocier avec les organismes concernés les moyens utiles au paiement à terme des cotisations au taux ordinaire.

Le Conseil estime que ceci s'impose certainement aussi si le gouvernement entend consacrer la suite qui découle logiquement de la loi du 10 juin 1998 précitée.

Ceci étant, le Conseil demande enfin que toutes les conséquences administratives soient tirées du fait que l'arrêté royal prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1999 c'est-à-dire avec effet rétroactif.

B. DEUXIEME VOLET : Adaptation de l'article 17, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

Le Conseil relève que dans son deuxième volet, le projet d'arrêté royal vise essentiellement une adaptation formelle de l'article 17, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 susmentionné qui, en supprimant la référence aux 25 jours dans la disposition dès lors qu'elle y figure déjà en exergue, met un terme à une redondance.

Il se prononce dans cette mesure et quant au principe en faveur du règlement proposé dans ce deuxième volet mais souhaite toutefois amender le texte afin de garantir que la disposition subsiste au fond et dans ses conséquences comme telle.

Il demande à cet effet que ce texte soit adapté de manière telle que les mots "en dehors des heures normales de travail ou scolaires" soient remplacés par ceux de "en dehors de leurs heures de travail ou scolaires".
